Elections professionnelles

Conseil supérieur des professions médicales

Commission nationale statutaire
Conseil de discipline

11-18 juin 2024

Cartographie des scrutins et collèges

	DGOS	CNG		*Volumétrie arrondie constatée aux élections de 2019*
Instances concernées	CSPM	CSN	CD	*91 000*
1er collège : personnels enseignants et hospitaliers titulaires et stagiaires	Oui	Oui		*6 150*
2ème collège : praticiens hospitaliers titulaires et probatoires	Oui	Oui	Oui	*47 150*
3ème collège: praticiens sous contrat et les personnels enseignants et hospitaliers temporaires et non titulaires	Oui			*37 700*
Textes	Articles R.6156-8 à R.6156-30	Articles R.6156-45 à R.6156-59	Articles R.6152-320 à R.6152-323	

Précédentes élections professionnelles de 2019 : organisation et chiffres

- **Elections du conseil supérieur des personnels médicaux (CSPM), de la commission statutaire nationale (CSN) et du conseil de discipline (CD), organisées du 25 juin au 2 juillet 2019 par voie électronique**

- **Rappel du taux de participation pour chacune des instances :**

	CSPM	CSN		CD	
	Participation 2019	**Participation 2012**	**Participation 2019**	**Participation 2012**	**Participation 2019**
1er collège : personnels enseignants et hospitaliers titulaires et stagiaires	18,87%	17,64%	25,29%		
2ème collège : praticiens hospitaliers titulaires et probatoires	15,43%	29,64%	23,86%	29,46%	23,62%
3ème collège : praticiens sous contrat et les personnels enseignants et hospitaliers temporaires et non titulaires	5,15%				
	11,41%	28%	24,03%		

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
Liberté Égalité Fraternité

1. Planning actualisé

cng
Direction générale de l'offre de soins

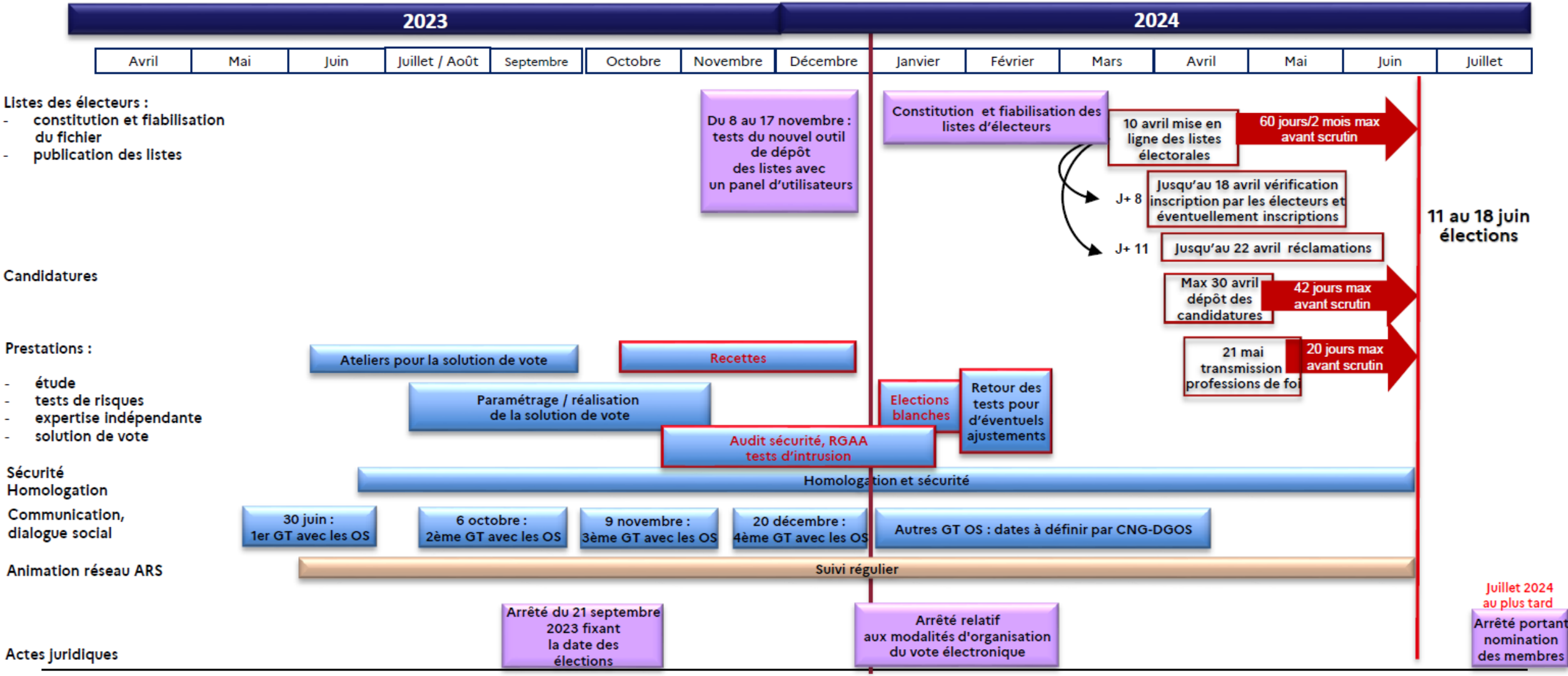

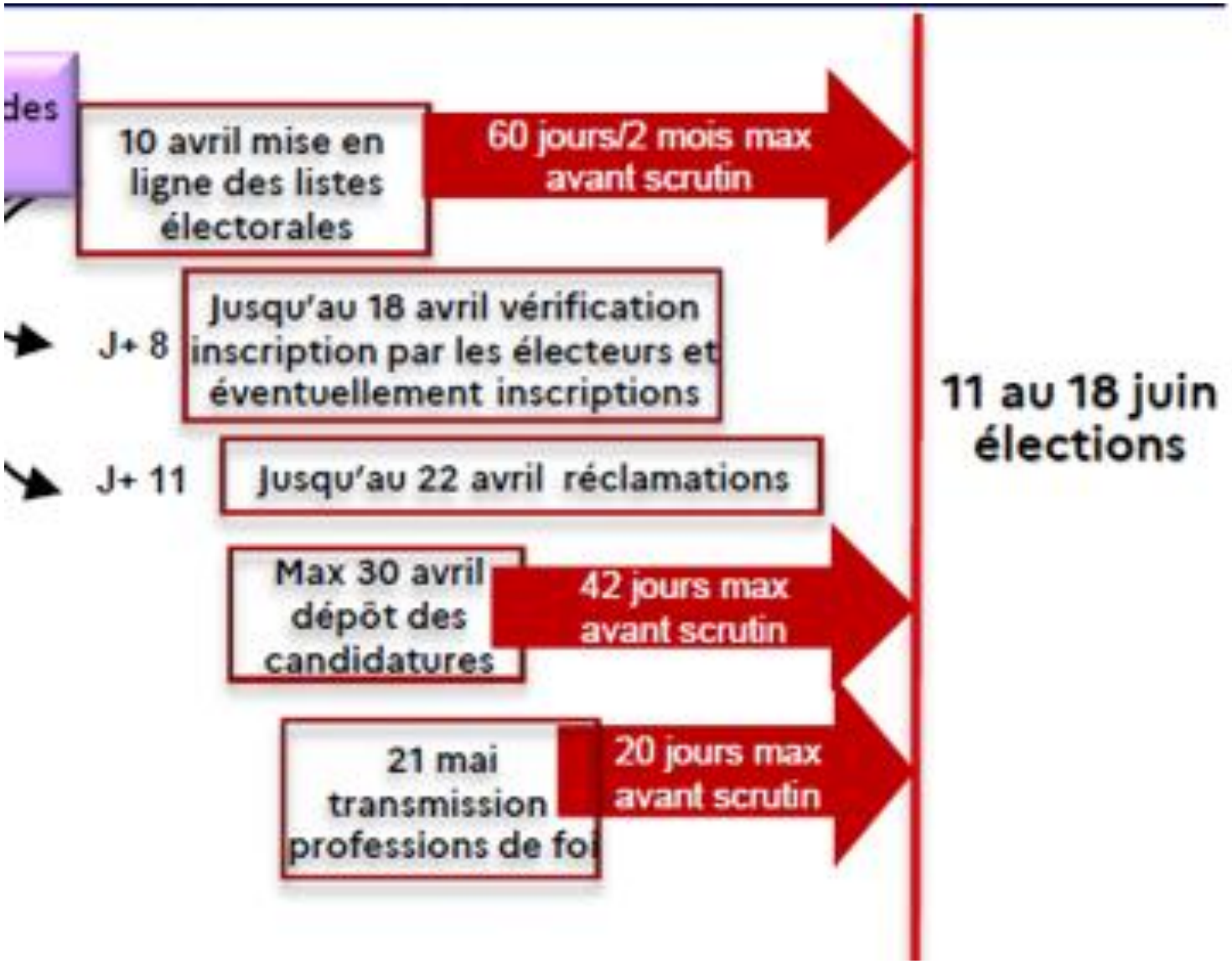
des
10 avril mise en ligne des listes électorales
60 jours/2 mois max avant scrutin
J+ 8
Jusqu'au 18 avril vérification inscription par les électeurs et éventuellement inscriptions
J+ 11
Jusqu'au 22 avril réclamations
Max 30 avril dépôt des candidatures
42 jours max avant scrutin
21 mai transmission professions de fo
20 jours max avant scrutin
11 au 18 juin élections

Conseil supérieur des personnels médicaux

- Le Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques est saisi pour avis des projets de loi, des projets de décret de portée générale relatifs à l'exercice hospitalier de ces personnels et des projets de statuts particuliers qui leur sont applicables.

- **1er collège** : personnels enseignants et hospitaliers titulaires et stagiaires: 5 représentants + 10 suppléants
- **2ème collège** : praticiens hospitaliers titulaires et probatoires :5 représentants + 10 suppléants
- **3ème collège** : praticiens sous contrat et les personnels enseignants et hospitaliers temporaires et non titulaires: 5 représentants + 10 suppléants
- Mandat de 4 ans
- **Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour chaque collège statutaire sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant = 10**

- Sont électeurs les professionnels relevant d'un collège statutaire mentionné à l'article R. 6156-3 s'ils exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré, en congé maladie ou en congé de longue durée, bénéficient d'un congé parental ou sont en position de détachement.
- Les professionnels mis à disposition pour une quotité de travail supérieure à 50 % de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une autorité indépendante ne sont pas électeurs.
- Un professionnel ne peut être électeur que dans le collège correspondant aux dispositions mentionnées à l'article R. 6156-3 dont il relève à la date du scrutin.

PH conseil de discipline et commission statutaire nationale PU-PH et MCU-PH: commission statutaire nationale

- Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une section donnée sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

- Six représentants titulaires et suppléants, élus par le collège des praticiens hospitaliers pour chacune des sept sections suivantes :

- a) Médecine et spécialités médicales ;

  b) Psychiatrie ;

  c) Chirurgie, spécialités chirurgicales et odontologie ;

  d) Radiologie ;

  e) Biologie ;

  f) Anesthésie-réanimation ;

  g) Pharmacie.

Candidatures – Nécessité du respect de la parité

Les candidatures devront respecter le principe de parité femmes-hommes en application des dispositions règlementaires suivantes :

- Pour le CSPM, chaque liste de candidats comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant à la part de femmes et à la part d'hommes figurant dans la liste électorale de chaque collège statutaire du conseil supérieur, appréciée au moment de l'établissement de la liste électorale (R.6156-8 du code de la santé publique)

- Chaque liste de candidats comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant à la part de femmes et à la part d'hommes représentés au sein de chaque section de la CSN et du CD (R.6156-48 et R. 6152-322-1du code de la santé publique)

Lorsque l'application de ce principe n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.